



Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

**Préavis municipal n° 02/26 du 14 septembre 2026
relatif à**

l'adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,
La Municipalité a le plaisir de présenter au Conseil général le présent préavis.

PREAMBULE

Un précédent préavis a été présenté au Conseil général en date du 20 avril dernier. La Commission mandatée pour l'étude de ce dernier avait proposé des modifications et amendements mais la réponse des services cantonaux, n'a pas permis de traiter ledit préavis dans les délais.

La LPrNP, entrée en vigueur le 01.01.2023, prévoit, à son article 14 alinéa 2, que les communes doivent adopter un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est dès lors obligatoire pour notre commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet, adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10.12.1969, la LPrNP et son règlement d'application (RLPrNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général. Elle est dès lors déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal.

Cette réglementation vise non seulement à garantir une meilleure protection des arbres remarquables, mais également à lutter contre les espèces exotiques invasives, conformément au cadre fixé par la Constitution vaudoise. Elle clarifie les responsabilités respectives du Canton, des communes et des propriétaires privés.

PROJET

Le projet de règlement soumis a été établi sur la base du règlement-type proposé aux communes par la Direction générale de l'environnement. Il a été validé par ce même service. La procédure prévoit ensuite son approbation formelle par le chef du Département de la jeunesse et de l'environnement et de la sécurité.

Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application, d'ores est déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.

Ce règlement définit le patrimoine arboré de manière nettement plus précise, prenant en compte les haies vives, les cordons boisés, les bosquets, les buissons, les vergers et les fruitiers hautes-tiges. Une différenciation est également faite quant aux arbres remarquables. Le recensement de ces derniers incombe aux communes. Un arbre est qualifié de remarquable en raison notamment de son âge, sa circonférence, son intérêt dendrologique et sa valeur paysagère, historique ou culturelle. Ce recensement a été fait et est en cours de validation auprès du Canton. Les arbres figurant à l'inventaire seront indiqués sur le guichet cartographique cantonal.

Les demandes d'abattage ou d'élagage intervenant hors entretien courant sont remplacées par une demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré. Elle doit être faite à l'aide d'un formulaire cantonal. Sauf exceptions listées à l'article 15 du règlement communal, la demande sera publiée durant 30 jours au pilier public. Chaque abattage doit être compensé

par un arbre adapté aux conditions locales afin que l'équivalence fonctionnelle paysagère et écologique soit respectée à moyen terme. Si la plantation compensatoire est impossible, une taxe compensatoire alimentera un fonds dédié au développement du patrimoine arboré. Des amendes sont prévues en cas de non-respect du règlement.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

Article 1 : D'approuver le nouveau Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, tel que présenté en annexe du présent préavis ;

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur dudit Règlement, dès son approbation par les services cantonaux concernés.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 27 juillet 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Christian Calame		La Secrétaire  Rachelle Hofmann
--	---	---



COMMUNE DE CHAMBLON

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP),

le Conseil général adopte le Règlement suivant :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BUT

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a) Offrir un cadre paysager et de vie, de qualité ;
- b) Atténuer les effets du changement climatique ;
- c) Conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d) Mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

ARTICLE 2 DROIT APPLICABLE

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

ARTICLE 3 DEFINITION DU PATRIMOINE ARBORE

¹ Est considéré comme patrimoine arboré : les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.

² Sont considérés comme arbres : tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum 7 m. de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables : les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique, ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

⁴ Sont considérés comme allées d'arbres : les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

⁵ Sont considérés comme cordons boisés : les bandes boisées généralement de moins de 12 m. de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁶ Sont considérés comme bosquets : les surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

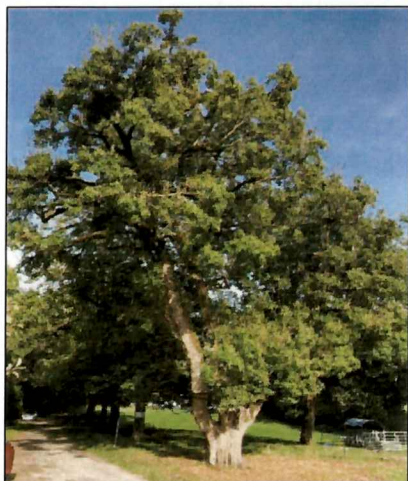
¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁷ Sont considérées comme haies vives : les bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons : les plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m. dans tous les sens ;

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige : les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m. pour les arbres de fruits à noyau, 1,6 m. pour les autres arbres fruitiers³.



Arbre isolé



Arbre remarquable (chêne de Morrens)



Allée d'arbres



Haies



Arbre fruitier haute tige



Verge

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a) Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m. du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b) Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- c) Les bosquets généralement d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d) Toutes les haies vives ;
- e) Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

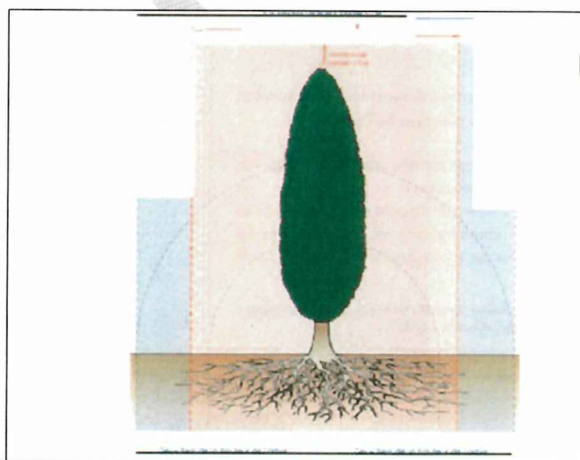


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital (source)

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁴ ;
- c) Les buissons d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d) les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e) Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ Les dispositions de la législation sur la faune et sur les routes, sont réservées.

ARTICLE 5 COMPÉTENCES

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui, par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle, sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage).

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

³ La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

CHAPITRE 2 – DEROGATIONS A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

ARTICLE 6 SUPPRESSION, ABATTAGE OU ELAGAGE

¹ L'abattage ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

ARTICLE 7 AUTORISATION DE SUPPRESSION ET D'ELAGAGE ET PROCEDURE

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant, de photos ainsi qu'un plan des plantations compensatoires.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune pour une durée de 30 jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au Greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

ARTICLE 8 ARBRES DANGEREUX, MORTS OU SECS, ENDOMMAGES OU TOMBES LORS D'EVENEMENTS NATURELS

¹ La Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) en cas :

- a) De danger sécuritaire imminent ;
- b) D'arbres morts ou secs ;
- c) D'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés.

² En cas de danger sécuritaire imminent, d'arbres morts ou secs, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

³ En cas d'événements naturels, la Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

ARTICLE 9 PLANTATION COMPENSATOIRE

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de « un pour un ».

² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

ARTICLE 10 MESURES DE COMPENSATION ALTERNATIVES

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

<i>Création d'un étang, plan d'eau écologique</i>
<i>Installation d'une prairie fleurie</i>
<i>Installation d'une surface rudérale (y.c. substrat minéral)</i>
<i>Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons</i>
<i>Création d'un muret en pierres sèches</i>
<i>Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales</i>
<i>Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)</i>

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

ARTICLE 11 EXECUTION ET SURVEILLANCE DES PLANTATIONS COMPENSATOIRES ET DES MESURES ALTERNATIVES

¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires ainsi que des mesures alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

CHAPITRE 3 – ABATTAGES, SUPPRESSIONS ILLICITES

ARTICLE 12 ABATTAGES, SUPPRESSION ILLICITES

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ La Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 20, une plantation compensatoire.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE

ARTICLE 13 ENTRETIEN ET CONSERVATION

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine.

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caducs de la région.

⁶ Le recépage (coupe des haies au plus près du sol) doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au

minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m. de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

ARTICLE 14 DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE DANS L'ESPACE BATI ET LA ZONE A BATIR

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a) Accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b) Améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c) Renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d) Réduire les îlots de chaleur ;
- e) Réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f) Augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a) La plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b) L'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c) Des fosses de plantation de dimension et de qualité⁵ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

ARTICLE 15 DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE DANS LES SURFACES AGRICOLES

¹ Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶.

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

⁵ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019

⁶ RS 910.13

CHAPITRE 5 – TAXE COMPENSATOIRE ET FONDS DE COMPENSATION

ARTICLE 16 TAXE COMPENSATOIRE

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

² Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

ARTICLE 17 UTILISATION DU FONDS DE COMPENSATION

¹ Le fonds est alloué aux mesures suivantes :

- a) Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b) Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable

ARTICLE 18 DISSOLUTION

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

CHAPITRE 6 – RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 19 RECOURS

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁷.

ARTICLE 20 SANCTIONS

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁸.

⁷ BLV 173.36

⁸ BLV 312.11

ARTICLE 21 DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ¹ La Municipalité peut édicter un règlement d'application établissant :
- a) La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
 - b) Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
 - c) Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
 - d) La délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS FINALES

- ¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrNP et son règlement d'application.

ARTICLE 23 ABROGATION

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 29 novembre 2011.

ARTICLE 24 ENTREE EN VIGUEUR

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
- ² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le présent règlement est approuvé :

Par la Municipalité, en sa séance du 27 juillet 2026.

Le Syndic

La Secrétaire

Christian Calame

Rachelle Hofmann

Par le Conseil général en sa séance du 14 septembre 2026.

La Présidente

La Secrétaire

Lise Hofmann

Zoé Collet

Par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Lieu et date :

**Annexes : 1. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissantes
2. Procédure pour les demandes de dérogation
3. Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires**



COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

ESPECES LIGNEUSES APPARTENANT A LA LISTE DES ORGANISMES EXOTIQUES ENVAHISSANTS (ART. 4 AL. 4)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>



COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

PROCEDURE POUR LES DEMANDES DE DEROGATION (ART. 7 AL. 5)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

* Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
Avenue de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Tél. : 021 316 44 22
E-mail : info.biodiversite@vd.ch

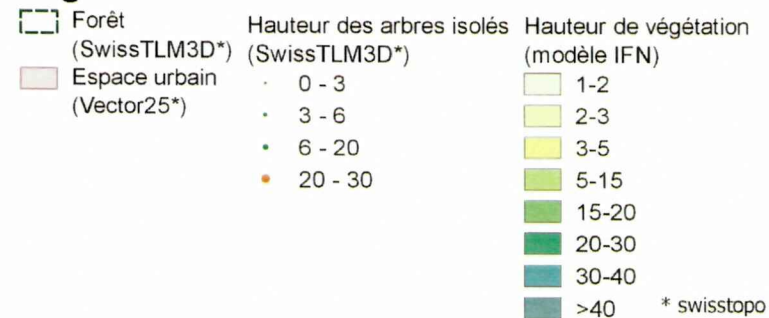
	Région concernée			Exigences spécifiques					
Espèces	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide	Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
Aleisier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Aleisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cornier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Épicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		

Commune de Chamblon - Canopée urbaine

Sources: Géodonnées Etat de Vaud, Office fédéral de topographie, OFEV, CH 3003 Berne.



Légende



Echelle : 1:20 000
Date : 22.03.2021